NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

Distr.
LIMITEE

T/COM.11/L.242
30 janvier 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE M. HAGI ABO IMANCHIO CONCERNANT
LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

(Distribuée conformément à l'article 24 et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

UN. LIBRARY

20 NOV 1957

Hagi Abo Imanchic,
Hamaruen
Mogadiscio, Somalie italienne

Mogadiscio, le 22 janvier 1956

Département de la tutelle
Organisation des Nations Unies,
New-York

Monsieur,

Ref.T/PET.11/523 en date du 12/9/1955

J'ai l'honneur de me référer à mes diverses pétitions antérieures et à votre lettre visée ci-dessus, qui contient le texte des résolutions pertinentes et je tiens à vous informer que j'ai eu une entrevue avec M. Zadotti, Représentant spécial de l'Administration italienne, touchant les conséquences juridiques de la récente décision de la Cour de cassation de Rome. Malheureusement, je n'ai reçu aucune explication; j'ai seulement été informé que je ne possédais aucun droit en cette matière.

Profitant de la présente occasion, je voudrais communiquer certains éléments nouveaux à l'Organisation des Nations Unies; j'espère que la question pourra être examinée une nouvelle fois et que l'on pourra prendre une décision définitive à son sujet.

1) Je voudrais être renseigné sur les conséquences juridiques de la décision prise par la Cour de cassation de Rome.

2) Je vous prie de vous reporter au compte rendu analytique de la 268ème séance du Comité permanent (T/C.2/SR.268), en date du 29 juillet 1955, page 5.

/...

On relève certaines contradictions dans les diverses interventions du Représentant spécial de l'Italie. Ainsi, à la 55ème séance du Comité permanent (T/C.2/SR.55), en date du 16 juin 1953, M. Spinelli a déclaré qu'une Haute Cour avait été créée à Mogadiscio en décembre 1952 par application d'un décret italien; d'autre part, si l'on examine la déclaration que M. Zadotti, représentant de l'Italie, a faite à la 268ème séance du même Comité, on constate que ladite Administration envisageait de créer une Haute Cour de justice à Mogadiscio.

Les faits précités, ainsi que ceux qui suivent, constituent les principales causes d'injustice à mon égard; je vous demanderai donc que l'affaire fasse l'objet d'un nouvel examen.

En ce qui concerne la déclaration que M. Zadotti, Représentant spécial, a faite à la 268ème séance du Comité permanent, le Représentant spécial a dit qu'à cet égard, il était tenu compte des règlements locaux. Cependant, il s'agit d'une déclaration inexacte car dans l'affaire qui me concerne, aucun règlement local n'a été appliqué. Pour votre gouverne, j'annexe le jugement de la Cour de cassation de Rome[1]; ainsi, n'importe quel juriste pourra déterminer s'il a été ou non tenu compte des règlements locaux.

D'autre part, si vous examinez les déclarations de deux représentants, à savoir celui de l'Egypte et celui des Philippines, vous constaterez qu'il ont tous les deux exprimé leur sympathie à mon égard, ce qui indique clairement que les personnes ont vérifié les faits sur place et qu'ils comprennent parfaitement mon point de vue, mais qu'ils ne désirent pas contrecarrer la décision de la Cour de Rome.

Quant à la déclaration dans laquelle le Représentant spécial parle de la décision du tribunal britannique et selon laquelle il s'agirait d'un jugement interlocutoire qui aurait été confirmé, cette déclaration n'est pas conforme à la vérité. En effet, le tribunal britannique de Mogadiscio a ordonné à l'intéressé de préparer les documents se rapportant à la propriété en vue de la vente définitive de ces biens.

Pour ce qui est de la déclaration de M. Jaipal, représentant de l'Inde, il n'est nullement exact de dire que l'intéressé ait été forcé de vendre sa propriété à la suite de la guerre car, au moment où la vente s'est effectuée, il n'y avait

1/ Note du Secrétariat : Les annexes dont il est question ont été déposées auprès du Secrétariat; elles sont à la disposition des membres du Conseil de tutelle, sur simple demande.

/...

plus de guerre et le premier acompte a été versé le 14 août 1948. Quant au bas prix de la propriété, je dois dire qu'à l'époque, toutes les propriétés étaient cotées à des prix inférieurs en raison de l'incertitude de la situation politique en Somalie.

Il faut ajouter que le prix fixé en premier lieu était de 35.000 shillings et que, par décision d'un groupe d'experts et du magistrat, il a ensuite été augmenté de 2.000 shillings pour être porté à 37.000 shillings, avec le consentement de l'intéressée.

En ce qui concerne le point de droit, on a présenté au tribunal de Mogadiscio un certificat médical, établi par le docteur Miglio, concernant l'état physique et mental de la dame en question; à cet égard, je dois faire ressortir qu'elle n'avait nullement été blessée au cours des émeutes; quant au certificat médical, le docteur Miglio n'est pas un expert des maladies mentales, mais il voulait seulement aider l'intéressée. Le docteur Miglio se trouvant toujours à Mogadiscio, on peut l'inviter à confirmer l'exactitude des faits que je viens de rapporter.

Enfin, à une des séances tenues à l'Organisation des Nations Unies, un débat a été consacré à ma pétition; le représentant de l'Union soviétique a demandé si l'on m'avait traîné devant le tribunal de Rome; c'est parfaitement exact, car c'est cette dame qui m'a amené au tribunal de Rome, où je n'avais aucune représentation régulière et je n'ai pas assisté à l'audience. J'ai été représenté au tribunal par un avocat; en effet, ne connaissant pas les procédures du droit italien ni celles d'aucun autre droit, je n'ai pas eu d'autre solution que de remettre mes papiers à un avocat pour qu'il assure ma défense.

Comme on vient de créer un tribunal suprême pour la Somalie, je demande que mon affaire soit renvoyée à Mogadiscio et qu'on considère la présente pétition comme une requête à cet effet; il faut en effet se reporter au compte rendu analytique de la 272ème séance du Comité permanent des Nations Unies. Il y a lieu de se reporter à ce sujet au document T/C.2/SR.272 du 11 juillet 1955 et à la pétition No T/PET.5/344 de l'Union des populations du Cameroun, Section de Ntem, ainsi qu'au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution dont voici le texte dûment modifié :

/...

"Rappelle que la Cour d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire en question et qu'il est possible d'exercer un pourvoi en cassation contre ledit arrêt."

En conséquence, je demande à la Cour de cassation de Rome d'annuler le jugement et de renvoyer l'affaire à la Haute Cour de Mogadiscio.

En conclusion, je voudrais faire ressortir qu'il y a eu erreur judiciaire dans le jugement rendu; si les experts de votre Organisation étudient les documents annexés, ils pourront certainement découvrir l'erreur en question.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie d'agréer, ...

..... (Signé en arabe)